

PrevoMaxi

Votre prévoyance professionnelle

Plan de prévoyance n° 27

Edition 2015

LAA-Limite supérieure
Sans montant de coordination
RI 40% du salaire assuré
Modèle Splitting

Votre sécurité nous tient à cœur.

Le présent plan de prévoyance, y compris l'annexe valable actuellement, fait partie intégrante du règlement Prevo et n'a de valeur juridique qu'en association avec lui.

L'annexe contient les informations suivantes:

- montants-limites;
- calcul du salaire assuré;
- cotisations en % du salaire assuré.

Quand êtes-vous admis à la caisse de prévoyance?

L'admission a lieu lorsque votre salaire AVS est supérieur au salaire minimal (seuil d'entrée LPP), mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus. La couverture d'assurance prend effet dès le jour où vous commencez le travail en vertu de l'engagement. En cas d'invalidité partielle, le salaire minimal (seuil d'entrée LPP) est adapté proportionnellement à la fraction de la rente d'invalidité entière.

Jusqu'à l'âge de 25 ans, vous êtes uniquement assuré pour les risques invalidité et décès. Dès le 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, vous commencez à épargner pour vos prestations de vieillesse. Ce capital d'épargne s'appelle avoir de vieillesse.

De quoi se compose votre avoir de vieillesse?

L'avoir de vieillesse constitue la base de calcul de vos prestations de prévoyance. Il comprend une part obligatoire, calculée sur la base des prescriptions minimales légales, et une part surobligatoire. L'intérêt fixé par le Conseil fédéral est applicable à la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Un taux d'intérêt conforme au marché et fixé annuellement par la fondation en accord avec la Bâloise est appliqué à la part surobligatoire.

Sont crédités séparément à l'avoir de vieillesse, en part obligatoire et surobligatoire:

- les bonifications de vieillesse;
- les apports en prestations de sortie;
- les intérêts.

Sont crédités à la part surobligatoire:

- les montants de rachat;
- la mise en compte d'une indemnité de divorce.

Sont déduits de l'avoir de vieillesse:

- le paiement d'une indemnité en cas de divorce;
- le versement anticipé dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement.

En cas de prélèvements sur l'avoir de vieillesse, la part obligatoire et la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont réduites proportionnellement.

À l'intérieur de la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse, les avoirs sont réduits dans l'ordre suivant:

- avoir sur le compte individuel d'excédents;
- part surobligatoire de l'avoir de vieillesse constitutif de rentes (à l'exclusion des avoirs indiqués ci-après);
- avoir provenant du rachat avec remboursement;
- avoir provenant du rachat prospectif.

La réduction d'un avoir n'a lieu que si et dans la mesure où un avoir indiqué précédemment n'est pas suffisant. L'avoir de vieillesse constitué de rachats, qui ne peut être retiré en capital selon l'art. 79b, al. 3, LPP, est déduit avant le calcul du prélèvement sur l'avoir de vieillesse en cas de retrait en capital.

Les remboursements par suite d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage, dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que les rachats rétrospectifs en cas de divorce sont crédités à la part obligatoire de l'avoir de vieillesse si le prélèvement provenant de l'avoir de vieillesse obligatoire est justifié. Pour le reste, les apports sont crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Les bonifications de vieillesse sont constituées comme suit:

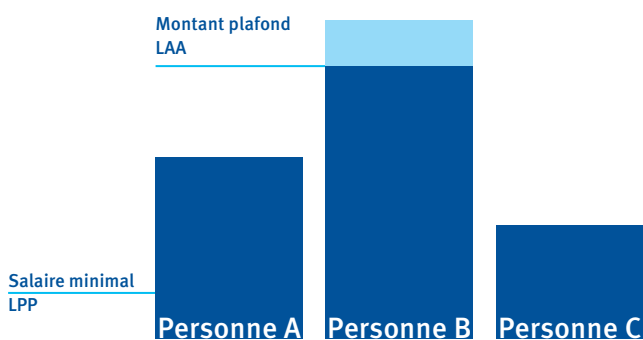
Femmes/Hommes Age	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	6%
35 – 44	8%
45 – 54	11%
55 – 64/65	13%

Comment calcule-t-on votre salaire assuré?

Le salaire assuré correspond au salaire AVS prévisible, au maximum toutefois au salaire plafond LAA.

Des exemples concrets de calcul figurent sur l'annexe.

Les salaires assurés auprès d'autres institutions de prévoyance doivent être déclarés si la somme de tous les salaires assurés dépasse au total 10 fois le montant du plafond LPP.



Prestations de vieillesse

- Une **rente annuelle de vieillesse viagère**. La rente s'obtient en multipliant l'avoir de vieillesse disponible à l'âge retraite par le taux légal de conversion dans la partie obligatoire et par le taux de conversion tarifaire dans la partie surobligatoire.
- Des **rentes d'enfant de pensionné** s'élevant à 20% de la rente de vieillesse.

Prestations d'invalidité

- Une **rente d'invalidité** s'élevant à 40% du salaire assuré, après un délai d'attente de 24 mois.
- Des **rentes d'enfant d'invalidé** s'élevant à 20% de la rente d'invalidité.
- **Libération du paiement des cotisations** après un délai d'attente de 3 mois.

Cotisations:

Les taux de cotisation en % du salaire assuré figurent sur l'annexe.

Sont également financés avec ces montants:

- l'adaptation des prestations légales d'invalidité et pour survivants au renchérissement;
- les coûts pour le fonds de garantie.

La fondation se réserve le droit de modifier les cotisations au début d'une année civile.

Les contributions pour les coûts de la réalisation de la prévoyance professionnelle demeurent réservées conformément au règlement des coûts.

Aperçu de vos prestations de prévoyance:

Le montant de vos prestations de prévoyance figure sur le certificat d'assurance établi annuellement à votre intention. En cas de différences entre le certificat et le règlement Prevo ou le plan de prévoyance se sont les dispositions de ces derniers qui sont déterminantes.

Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont, en règle générale, versées sous forme de rentes. Un versement en capital n'est possible qu'aux conditions mentionnées dans le règlement Prevo.

Prestations en cas de décès

En cas de décès avant le départ à la retraite:

- Une **rente de conjoint** ou une **rente de partenaire** s'élevant à 60% de la rente d'invalidité.
- Des **rentes d'orphelin** s'élevant à 20% de la rente d'invalidité.
- Un **capital décès** correspondant à l'avoir de vieillesse pour autant que celui-ci ne soit pas nécessaire au financement d'une rente de conjoint, d'une rente de partenaire ou d'une rente destinée à la femme divorcée.

En cas de décès après le départ à la retraite:

- Une **rente de conjoint** ou une **rente de partenaire** s'élevant à 60% de la rente de vieillesse.
- Des **rentes d'orphelin** s'élevant à 20% de la rente de vieillesse.

Quels sont vos droits en cas de changement d'employeur?

Lorsque vous quittez la caisse de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance ou d'une incapacité de travail entraînant l'invalidité, et que vous avez déjà constitué un avoir de vieillesse, vous avez droit à une prestation de sortie (prestation de libre passage). Celle-ci correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment du départ. Les prestations minimales légales sont garanties conformément à la Loi sur le libre passage.

Au cas où vous n'entreriez pas dans une autre institution de prévoyance, le maintien de la prévoyance peut être demandé sous forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Dans certains cas particuliers prévus par la loi, vous pouvez exiger le paiement en espèces de votre prestation de sortie.

Quelles possibilités l'encouragement à la propriété du logement vous offre-t-il?

Au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, vous pouvez faire valoir un versement anticipé ou mettre en gage des fonds de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement pour vos propres besoins. Vous pouvez utiliser ces fonds pour:

- l'acquisition et la construction d'un logement;
- les participations à une coopérative de construction ou d'habitation;
- les amortissements de prêts hypothécaires.

Si vous souhaitez faire usage de cette possibilité, veuillez demander nos feuilles d'information sur l'encouragement à la propriété du logement.

Pour toute demande de versement anticipé ou de mise en gage, la Bâloise exige un dédommagement approprié de ses frais administratifs.

Comment votre prévoyance est-elle organisée?

Pour réaliser la prévoyance professionnelle, votre employeur s'est affilié à la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire à Bâle.

Au sein de cette fondation, une caisse de prévoyance a été créée séparément à l'intention de votre employeur. L'administration de la caisse de prévoyance incombe au comité de caisse et au conseil de fondation.

**Bâloise-Fondation collective pour
la prévoyance professionnelle obligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, Case postale
CH-4002 Bâle**

**Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch**

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.ch